

Rabat, le 10 Février 2025

CIRCULAIRE N° 6636/312

ASSOCIATION DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE AU MAROC COURRIER ARRIVEE	
LE	11-02-2025
N° :	18/25

Objet : Déclaration sommaire d'acheminement et d'entrée des marchandises dans les MEAD.

Réf. : - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2857-19 du 11/10/2019 modifiant l'arrêté n° 1035-03 du 28/05/2003.

- Circulaires n° 5887/210 du 27/12/2018, n° 4742/212 du 27/12/2001 et n° 4902/312 du 31/12/2003.

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019, l'article 63 du code des douanes et impôts indirects a été amendé pour consacrer la Déclaration Sommaire (DS) relative aux Magasins Et Aires de Dédouanement (MEAD) comme déclaration valant acquit à caution couvrant l'acheminement des marchandises depuis le bureau d'importation et leur entrée dans les MEAD.

La formule de ce nouveau support déclaratif a été fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2857-19 du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03 du 28 mai 2003 relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints.

Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de la simplification des procédures douanières, vise à remplacer les trois déclarations matérialisant, jusque-là, la prise en charge des marchandises dans les MEAD, à savoir, l'acquit à caution de transit, la DS MEAD et l'état de dépotage, par une seule déclaration combinant les trois volets, à souscrire par l'exploitant au niveau du bureau d'entrée.

La présente circulaire a pour objet de définir les règles de gestion de cette nouvelle procédure.

1. Enregistrement :

Préalablement à la sortie de la marchandise du bureau de départ (pouvant être, selon le cas, un bureau d'importation ou un MEAD), l'exploitant du MEAD ou son représentant dûment mandaté, doit enregistrer une DS MEAD sur le système informatique BADR, selon la formule reprise en annexe I, en y joignant tous les documents nécessaires à cette procédure, notamment, le titre de transport et le manifeste commercial reprenant les données du chargement par ligne (Expéditeur, destinataire (raison sociale et ICE), nombre de colis, désignation commerciale, poids brut et valeur).

L'enregistrement de la DS MEAD donne lieu à l'ouverture automatique d'un compte de transit.

2. Garantie :

La DS MEAD est couverte par la caution de type 'S', accordée aux exploitants de MEAD sur la base de la soumission générale cautionnée souscrite en garantie des opérations de leurs MEAD ou, le cas échéant, la caution globale de type « G ».

3. Sélectivité et cotation :

Au bureau de départ, la DS MEAD fait l'objet d'une sélectivité et d'une cotation automatique et, par conséquent, d'une initiation de contrôle automatique, comme en matière d'acquis à caution de transit.

4. Contrôle de transit et mainlevée :

Après contrôle de transit, l'agent douanier renseigne les éléments relatifs à ce contrôle et délivre, le cas échéant, une mainlevée après apposition ou validation des scellés déclarés par l'exploitant.

5. Ecor et contre écor :

Les formalités d'écor et de contre écor sont accomplies comme en matière de déclarations de transit.

6. Document d'accompagnement :

Après accomplissement des formalités d'écor, un extrait de la DS MEAD établi selon le modèle en annexe II peut être imprimé par l'exploitant en guise de document d'accompagnement du lot de marchandise lors de son acheminement vers le MEAD de destination.

7. Prise en charge au niveau du MEAD :

A l'arrivée de la marchandise au MEAD de destination et après contrôle de la régularité de l'opération de transit, l'agent douanier affecté à ce MEAD confirme la réception de la marchandise, déchargeant ainsi le compte de transit objet de la DS MEAD.

Pour les MEAD exploités par des OEA Sûreté-Sécurité, cette formalité se fera sur la base de la pré-confirmation d'arrivée faite, le cas échéant, par l'exploitant, dans le cadre de la facilité de dépotage sans présence douanière, objet de la circulaire n° 5991/300 du 18/12/2019.

Le contrôle du délai de transit des DS MEAD se fera conformément aux termes de la circulaire n°6387/412 du 13/12/2022.

8. Emission des Bons A Délivrer (BAD) :

L'émission des BAD relatifs aux lots objet de la DS MEAD est gérée automatiquement au niveau du guichet unique « Portnet ».

9. Apurement :

La DS MEAD est apurée par les mainlevées des DUM de dédouanement des marchandises qu'elle couvre.

Elle peut être également apurée par :

- Les DS MEAD couvrant des lots de marchandises destinés à d'autres MEAD ;
C'est le cas, notamment, des envois en groupage à destination de plusieurs MEAD, pour lesquels il sera procédé à la création d'une première DS MEAD au bureau de départ, à apurer au premier MEAD de transit puis la création d'une autre DS MEAD pour couvrir l'acheminement et la prise en charge au niveau du deuxième MEAD de destination.
- Les apurements exceptionnels, notamment, pour le cas des marchandises couvertes par des carnets ATA ou des carnets TIR.

10. Rectification des énonciations de la DS MEAD :

La DS MEAD peut être rectifiée dans les conditions ci-après :

Au niveau du bureau d'importation et lors de l'acheminement de la marchandise : Dans les conditions réglementaires régissant la rectification des déclarations acquit à caution de transit.

Après réception au niveau du MEAD de destination : Dans les conditions réglementaires régissant la rectification des déclarations sommaires.

11. Annulation de la DS MEAD :

L'annulation de la DS MEAD obéit aux mêmes règles et conditions d'annulation des déclarations sommaires.

12. Suites contentieuses :

Les infractions constatées en cours du contrôle au bureau de transit jusqu'à la décharge du compte de transit sont traitées, au plan contentieux, conformément aux dispositions applicables au régime de transit.

Les infractions constatées après réception ou lors du dépotage des marchandises dans le MEAD de destination sont traitées, au plan contentieux, conformément aux dispositions applicables à la mise en douane.

13. Redevance informatique :

La DS MEAD est soumise au paiement de la redevance informatique selon le tarif relatif aux déclarations sommaires.

Le mode opératoire de cette nouvelle procédure est accessible sur le site Internet de cette administration (www.douane.gov.ma) à travers l'onglet « Entreprises et Professionnels », rubriques « Entreprises » / « Procédures et guides liés au dédouanement en ligne » ou via le lien suivant : <http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=93041>.

Toute disposition contraire est abrogée en conséquence.

La nouvelle DS MEAD entre en vigueur à compter de la date de la présente et sera rendue obligatoire dans un délai de trois mois. Pendant cette période, l'ancienne procédure d'acheminement et de prise en charge des marchandises au niveau des MEAD sera maintenue, en parallèle, pour faciliter l'adhésion progressive des opérateurs.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

DONNEES A RENSEIGNER

A – Référence de la déclaration :

- 1- Bureau : le code du bureau douanier de rattachement du MEAD de destination de la marchandise.
- 2- Régime : le code du régime douanier de la DS MEAD.
- 3- Année : l'année de souscription de la déclaration sommaire.
- 4- Numéro : le numéro attribué par le système BADR à la déclaration sommaire sur 7 chiffres chronologiques.
- 5- Clé : la clé d'identification de la déclaration attribuée par le système BADR.
- 6- Date d'enregistrement : la date d'enregistrement de la DS MEAD sur le système informatique.

B- Données relatives au déclarant et au MEAD exploité :

- 7- Nom : nom ou raison sociale de l'exploitant du MEAD.
- 8- RC :
 - C RC (Centre RC) : lieu d'immatriculation au registre de commerce.
 - N°RC : numéro du registre de commerce.
- 9 - ICE : le numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise relatif au déclarant.
- 10- N° Agrément MEAD : le numéro d'agrément attribuée par l'administration pour l'exploitation du MEAD.
- 11- Caution : le n° de la décision de caution attribuée par l'administration suite à l'agrément du MEAD.

C- Données relatives à l'opération de transit :

- 12- Bureau de départ : le code du bureau de départ de l'opération de transit (selon le cas : bureau d'importation ou MEAD).
- 13- Lieu de stockage : le code du magasin où est stockée la marchandise dans le bureau de départ.
- 14- Bureau de transit : le code du bureau de transit de la marchandise, s'il y'a lieu.

D- Données relatives à la déclaration sommaire de référence :

- 15- N° DS de référence : c'est l'ensemble des données relatives au bureau, régime, année, série chronologique et clé de la déclaration sommaire de référence qui peut être, selon le cas : la DS du bureau d'entrée (maritime ou aérien) ou une DS MEAD.
- 16- Date d'enregistrement : la date d'enregistrement de la DS de référence.
- 17- N° LOT (CONNAISSEMENT/LTA/...) : la référence du/des titre(s) de transport de la marchandise.

E- Données relatives au moyen de transport :

- 18- Transporteur : Il peut s'agir de l'exploitant du MEAD (case B) ou d'un autre transporteur engagé par l'exploitant du MEAD dans le cadre d'un contrat de partenariat.
- 19- Type : la nature du moyen de transport (camion, ensemble routier, remorque, semi-remorque, etc.).
- 20- Immatriculation - Pays : le pays d'immatriculation du moyen de transport.
- 21- Immatriculation - Numéro : l'immatriculation du moyen de transport de la marchandise.
- 22- Poids Brut total : Poids total des marchandises ventilé, le cas échéant, par moyen de transport.
- 23- Tare : la tare du moyen de transport de la marchandise.
- 24- Nombre de contenants : le nombre de contenants utilisés.

F- Données relatives au détail de la marchandise :

- 25- Référence - DS de REF: la déclaration sommaire de référence (renseignée au niveau de la case 15).
- 26- Référence - CNT/LTA : la référence du titre de transport de la marchandise (renseignée au niveau de la case 17).
- 27- N° de ligne : le numéro de la ligne de la marchandise dans le titre de transport ; chaque ligne étant attribuée à un destinataire précis.
- 28- Chargement - Date : la date du chargement de la marchandise à l'étranger.
- 29- Chargement - Lieu : le lieu de chargement de la marchandise à l'étranger.
- 30- Marque : la marque affichée sur le contenant. A défaut, écrire le libellé « Destinataire/ Réf. DS/ N° ligne ».
- 31- Nature Marchandise - Libellé : la désignation de la marchandise.
- 32- Nature Marchandise - Code SH : le classement de la marchandise selon la codification à 4 chiffres du « Système Harmonisé ». Pour les marchandises soumises à un contrôle obligatoire au bureau d'entrée, au titre d'une réglementation particulière, notamment, celui exercé par l'ONSSA,
- 33- ICE : l'identifiant commun de l'entreprise relatif au destinataire de la marchandise.

- 34- Nom : le nom ou la raison sociale du destinataire de la marchandise.
- 35- Code : le code du contenant à designer sur une liste restituée par le système informatique.
- 36- Nombre : le nombre de contenants utilisés.
- 37- Poids Brut (kg) : le poids brut de la marchandise objet de la ligne du titre de transport.
- 38- Valeur – Monnaie étrangère - Monnaie : l'unité monétaire étrangère de facturation.
- 39- Valeur – Monnaie étrangère - Montant : le montant facturé en monnaie étrangère.
- 40- Valeur – MAD : la contre-valeur en Dirham du montant facturé en monnaie étrangère.
- 41- Equipement - N° : le numéro de l'équipement utilisé, généralement lorsqu'il s'agit de transport par conteneurs.
- 42- Equipement - Tare : la tare de l'équipement indiqué dans la case 41.

Cases réservées à l'administration :

- 43- Autorisation d'acheminement : la date et l'heure de la mainlevée de l'opération de transit et le nom de l'agent douanier l'ayant délivré.
- 44- Nombre de scellés : le nombre de scellés apposés sur le moyen de transport assurant l'opération de transit.
- 45- Numéro(s) de scellés : le(s) numéro(s) du/des scellé(s) indiqué(s) au niveau de la case 44.
- 46- Confirmation de réception de l'opération de transit : la date et l'heure de la confirmation de réception de l'opération de transit et le nom de l'agent douanier l'ayant attesté.

Annexe II : Document d'accompagnement

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	DECLARATION SOMMAIRE D'ACHEMINEMENT ET D'ENTREE DES MARCHANDISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT (MEAD)	LE :	VERSION :
		PAGE :	

EXTRAIT D'ACHEMINEMENT

A- REFERENCES	1- BUREAU	2- REGIME	3- ANNEE	4- NUMERO	5- CLE	6- DATE ENREGISTREMENT	B- DECLARANT	
							7- NOM	8- ICE

C- TRANSIT	
9- BUREAU DE DEPART	10- BUREAU DE RANSIT

D- MOYEN DE TRANSPORT			
11- TYPE	IMMATRICULATION		14- POIDS BRUT TOTAL
	12- PAYS	13- NUMERO	

E- DETAIL DE LA MARCHANDISE	
15- NOMBRE TOTAL CONTENANT	16- POIDS TOTAL BRUT (KG)

17- AUTORISATION D'ACHEMINEMENT	18- NOMBRE DE SCELLES	19- NUMEROS DE SCELLES